

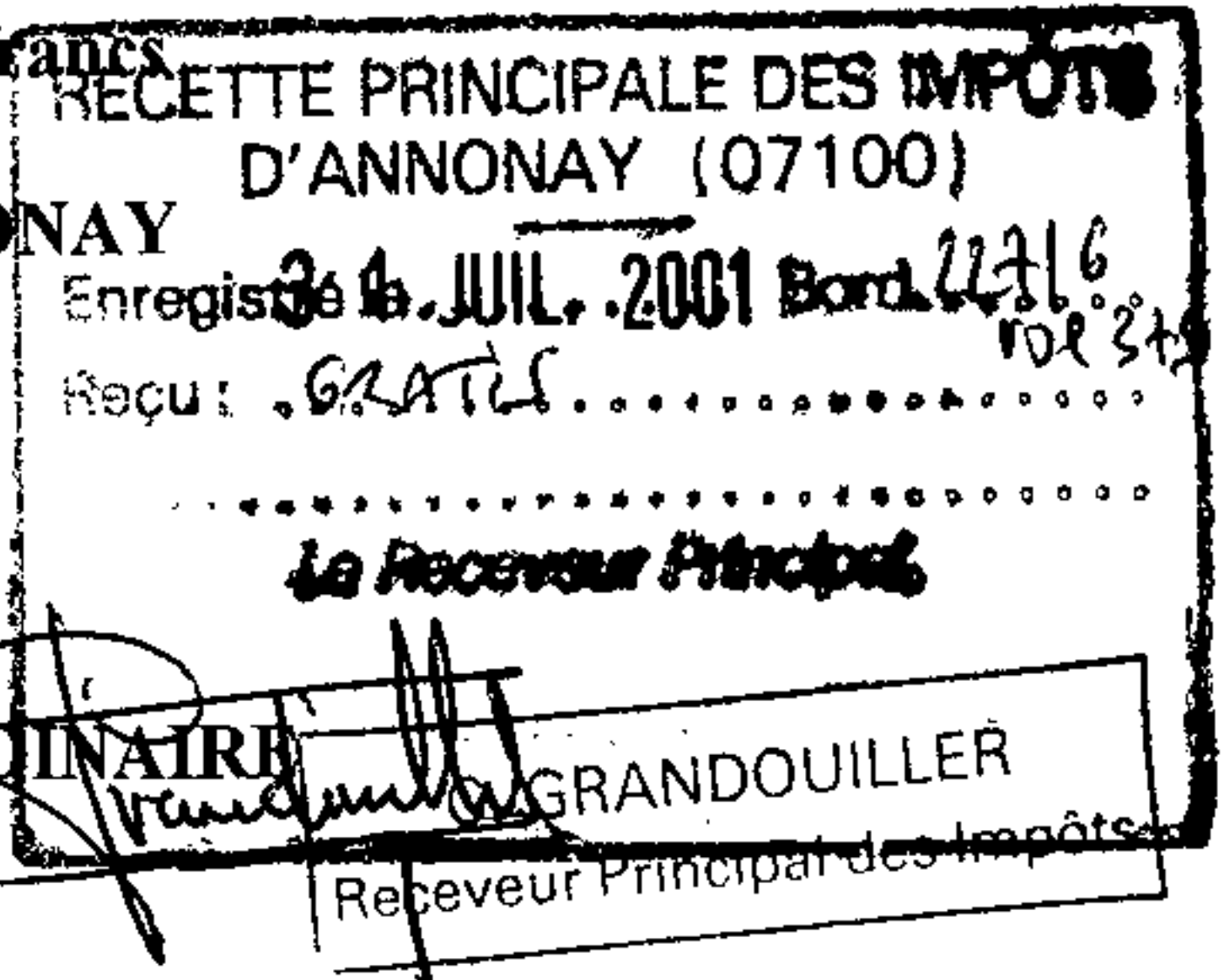
COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP

Société Anonyme au capital de 26.000.000 francs

Parc d'activités de marenton - 07100 ANNONAY

RCS ANNONAY B 400 978 888

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2001**



L'an deux mil un et le 20 avril à 11 heures 30, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yves ROUCAUD préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration.

Le Fonds commun de placement à risques PARVALIND représenté par son gérant, la société PARVALIND GERANCE représentée par son Directeur Général Monsieur Jean DE SEVERAC et Monsieur Lucien PEYRARD, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Laurette Gouyet-Pommaret est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 30.09.2000,
- la feuille de présence à l'assemblée
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- les copies des lettres de convocation

Il dépose également les documents suivants :

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions.

Y

JS

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- conversion du capital social en euros,
- augmentation du capital social d'une somme de 36.325, 60 euros par incorporation de réserves,
- suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 26.000.000 francs en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6, 55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 3.963.674, 40 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion, à la somme de 3.963.674, 40 euros, d'une somme de 36.325, 60 euros prélevée sur le compte report à nouveau et de le porter à 4.000.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

Y

JS

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'intitulé du paragraphe 1 de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Montant - division

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2001, le capital social d'un montant de 26.000.000 francs a été converti en euros puis porté à la somme de 4.000.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 36.325, 60 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros. il est divisé en 260.000 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,



Les scrutateurs,



Le secrétaire,



COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP

Société Anonyme au capital de 26.000.000 francs

Parc d'activités de marenton - 07100 ANNONAY

RCS ANNONAY B 400 978 888

**STATUTS MIS A JOUR
LE 20.04.2001**

- STATUTS -

Article 1er
FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2
OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce et l'industrie, notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes Sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;

La fourniture de toutes prestations et de tous services se rapportant aux activités précitées, dans les domaines de la direction, l'administration, la gestion et la comptabilité, ainsi que du marketing et du développement de services généraux et techniques ;

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP.

Article 4
SIEGE

Le siège social est fixé à ANNONAY (Ardèche), Parc d'Activités de Marenton.

Article 5
DUREE

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2093, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LP M
.../... JS

ARTICLE 6
APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant acte sous signatures privées en date à ANNONAY du 26 avril 1995, enregistré à ANNONAY le 27 avril 1995 Bord 14 71, diverses sommes en numéraire,

d'un montant total de 250.000 francs

II - Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1995 le capital social a été augmenté d'une somme de 25.750.000 francs par l'émission d'actions de numéraire

TOTAL des apports représentant le capital social énoncé à l'article 7 ci-après 26.000.000 francs

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Montant - Division

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2001, le capital social d'un montant de 26.000.000 francs a été converti en euros puis porté à la somme de 4.000.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 36.325, 60 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros, il est divisé en 260.000 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement. »

§ 2 - Modifications -

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

- En cas d'augmentation de capital par apport nouveau, l'Assemblée Générale décidant ou autorisant cette augmentation, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

- En cas d'augmentation de capital en numéraire

Les actionnaires anciens ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

L'Assemblée Générale décidant ou autorisant l'augmentation peut supprimer en tout ou en partie ce droit de souscription à titre irréductible ; elle peut également le compléter par un droit préférentiel de souscription à titre réductible

Le Conseil d'Administration peut, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, faire souscrire par tous tiers de son choix les actions disponibles après l'exercice des droits préférentiels de souscription

Article 8
AVANCES EN COMPTE-COURANT

Chaque actionnaire peut verser dans la Caisse sociale, en compte-courant, toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'Administration, pour les besoins de la société. Ces comptes ne peuvent jamais être débiteurs.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait sont fixées, dans chaque cas, par accord entre le Conseil d'Administration et le déposant.

Article 9
LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10
FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1. - Forme - représentation -

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et comptes que la Société tient à cet effet au siège social.

§ 2. - Cession - Transmission -

Forme -

La cession des actions, de même que leur transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la Société par ordre de virement de compte à compte.

Conditions -

- Les cessions d'actions entre actionnaires s'effectuent librement.

- toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration ; cet agrément est sollicité dans les conditions et avec les conséquences prévues par la loi.

* Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit et aux nantissements. Elles sont applicables aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution, en cas d'augmentation du capital social.

Article 11
INDIVISIBILITE DES ACTIONS
DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

§ 1. - Indivisibilité des actions -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres actionnaires.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice le mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

- En cas de démembrement de la propriété des actions et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblée Générales Extraordinaires ou spéciales.
- En cas de remise en gage d'actions, les droits attachés à ces actions sont exercés par le propriétaire des titres.

§ 2. - Droits et obligations attachés à chaque action -

- Chaque action donne droit dans la propriété de l'Actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Afin qu'à égalité de valeur nominale, chaque action reçoive, sans distinction, la même somme nette, il est, le cas échéant, fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A chaque action est attaché un droit de vote également proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire dispose, d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées Générales, d'un droit d'information dont l'étendue et les conditions d'exercice sont déterminées par la loi.

LP 13
.../... JS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'augmentation ou de réduction de capital social, il appartient aux actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

- * Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à toutes les décisions des Assemblées Générales.

- * Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter directement aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

§ 3. - Responsabilité des actionnaires -

Les actionnaires ne sont responsables, sauf exceptions prévues par la loi, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Article 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. - Composition -

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de SIX (6) ans au plus et sont toujours rééligibles ; sauf les cas de décès, de démission ou de révocation, leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Si ce pourcentage vient à être dépassé, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L. P. M. S.
.../...

§ 2. - Rémunération -

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration peut en outre allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 13

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Article 14

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les pouvoirs propres au Conseil d'Administration, qui lui sont réservés d'une façon spéciale par la loi et qu'il ne peut déléguer, sont essentiellement les suivants :

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les Directeur généraux, et fixation de leur rémunération ;
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Autorisation des conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeur Généraux ;
- Convocation des Assemblées Générales ;
- Réalisation des augmentations et réductions de capital décidées par l'Assemblée Générale ;
- Transfert du siège social dans le même département ou dans tout département français, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Autorisation des cautions, avals ou garanties donnés par la Société, sous réserve des pouvoirs qui peuvent être conférés au Président dans les limites définies.

2 L P M
.../... JB

Article 15
DIRECTION GENERALE

§ 1. - Composition -

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président.

Sur la proposition de ce dernier, le Conseil peut nommer également un ou deux Directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général est fixée à 65 ans.

Le Président et le Directeur général, atteints par cette limite d'âge, sont réputés démissionnaires d'office, à l'issue de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

§ 2. - Pouvoirs -

Le Président du Conseil d'Administration et éventuellement le ou les Directeurs généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par le Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

§ 3. - Rémunération -

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 16
RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Le Président, les Directeurs généraux et les Administrateurs sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ; le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

L P 127
TS

Article 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 18
ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

§ 1. - Qualification -

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

§ 2. - Modalités -

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi ; elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis ou les lettres de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés, conformément à la loi.

§ 3. - Effet des décisions -

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

§ 4. - Droits des actionnaires -

- Tout actionnaire dispose, notamment avant la réunion des Assemblées Générales, d'un droit d'information dont l'étendue et les conditions d'exercice sont déterminées par la loi.
- Tout actionnaire a en outre le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer à leurs délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à conditions toutefois : que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion ;

L P N3
.../... 

Etant précisé ou rappelé que :

- * Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, ainsi que les représentants des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.
- * Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique.
- * Sauf entente ou convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente le nu-propiétaire dans les Assemblées Ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Extraordinaires ou Spéciales.
- * Le propriétaire d'actions remises en gage, a seul le droit de participer aux Assemblées.
- Tout actionnaire satisfaisant aux conditions qui précèdent, peut également, soit voter par correspondance dans les Assemblées Générales, soit s'y faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint.
- Les actionnaires sont admis aux Assemblées Générales sur simple justification de leur identité et les mandataires d'actionnaires sur justification de leur mandat.
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix, sauf dispositions contraires à la loi.

Article 19

POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les pouvoirs propres aux Assemblées Générales d'actionnaires qui leur sont expressément attribués par la loi et qu'elles ne peuvent déléguer au Conseil d'Administration, sont essentiellement les suivants :

§ 1. - Pouvoirs de l'Assemblée Ordinaire, qui est celle habilitée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts ;

- Approbation, redressement ou rejet des comptes sociaux ;
- Affectation et répartition des résultats, en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Approbation ou désapprobation des conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux et couverture des nullités éventuellement encourues en cette matière ;
- Nomination et révocation des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation ou rejet des nominations d'Administrateurs, faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

 Lr kb
.../... JB

§ 2. - Pouvoirs de l'Assemblée Extraordinaire, qui est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions :

- Modification de l'objet ou de la dénomination de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- Décision ou autorisation en matière d'augmentation de capital ;
- Suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription des Actionnaires ;
- Décision ou autorisation relative à la réduction du capital ;
- Modification des conditions de cession ou transmission des actions ;
- Changement du mode de direction et d'administration de la Société ;
- Modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- Apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs Sociétés, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- Absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés ;
- Continuation de la Société malgré les pertes subies ;
- Prorogation ou dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société en Société de toute autre forme.

Le tout, aux conditions qu'elles détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations des présents statuts.

Article 20 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

§ 1. - Exercice social -

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

§ 2. - Comptes annuels -

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux prescriptions légales et réglementaires, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans le délai et dans les conditions prévus par la législation en vigueur.

LP
MB
RS

Article 21
REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, tels que décrits par la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de Réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut également décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les actionnaires sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement de ces dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Article 22
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti de leurs actions.

L'excédent, qui constitue le boni de liquidation, est réparti entre les Actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes ; étant toutefois expressément stipulé que, sous réserve des droits des créanciers de la Société, il peut toujours être procédé au partage en nature, entre les Actionnaires, de tout ou partie de l'Actif social.

Article 23
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

L P MM
— R

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

LP MB
.../... JS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 § 1 ci-dessus et à titre exceptionnel, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 septembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa période de formation et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

II - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS JETONS DE PRESENCE

§ 1. - Nomination des premiers Administrateurs -

Sont nommés comme premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration, pour une durée qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1995/1996 social :

- Monsieur Yves ROUCAUD, né à LA FLECHE (72000), le 28 janvier 1947, demeurant à FONTENAY-LES-ROSES (92260), Allée du Stand ;
- Monsieur Lucien PEYRARD, né à ECULLY (69130), le 29 septembre 1945, demeurant à ANNONAY (07100), Côte Barlet ;
- Monsieur Thierry DEGROOTE, né à BOULOGNE (92100), le 28 août 1964, demeurant à BOULOGNE (92100), 29 rue du Pavillon ;
- La Société PARVALIND GERANCE, dont le représentant est Monsieur Jean de SEVERAC, né à SAINT-BRIEUC (22) le 19 septembre 1951, demeurant à MEUDON (92190) 19 rue du Plateau,

susnommés et tous soussignés, lesquels déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

§ 2. - Jetons de présence -

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

III - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour la durée légale de six exercices :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La Société SALUSTRO REYDEL, SA au capital de 16.350.000 francs, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de PARIS, Siège : PARIS (75008) 2 Avenue Hoche ; RCS PARIS : B - 652 044 371.

LF NA
3 .../... 85

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Michel SAVIOZ, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de PARIS, domicilié à PARIS (75008) 65 rue de Courcelles.

Les honoraires des Commissaires qui établiront les rapports seront fixés selon les modalités de la réglementation en vigueur.

La Société SALUSTRO REYDEL et Monsieur Michel SAVIOZ ont informé la Société par lettre, de leur acceptation des fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le Conseil d'administration est tenu de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité prescrites par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Spécialement, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves ROUCAUD, l'un des fondateurs, à l'effet de signer et publier l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par d'autres personnes que le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE

- I. - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- II. - Toutefois, dans l'intérêt social le ou les actionnaires investis de la Direction générale sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société, tous actes et engagements entrant dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et légaux, notamment en vue d'assurer la gestion courante de la Société et l'exploitation du fonds de commerce devant être acquis par celle-ci.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

LP MS

FRAIS

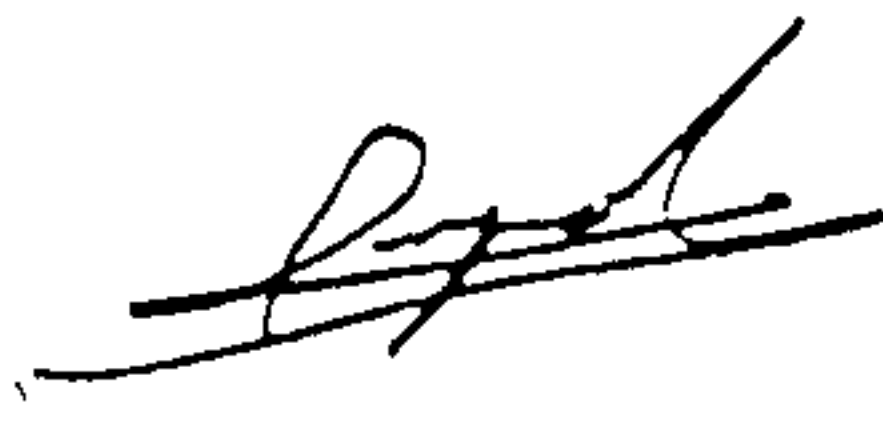
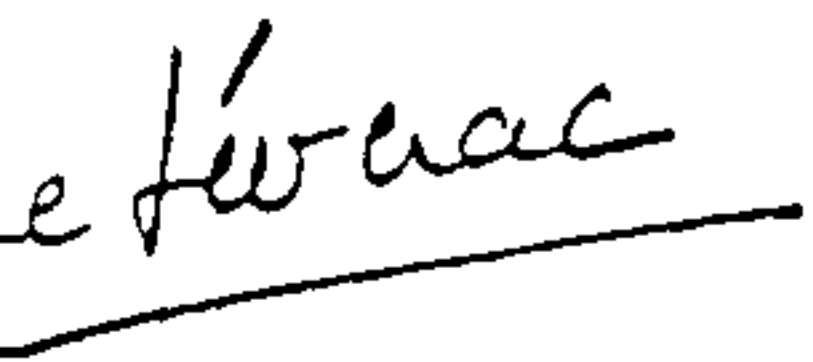
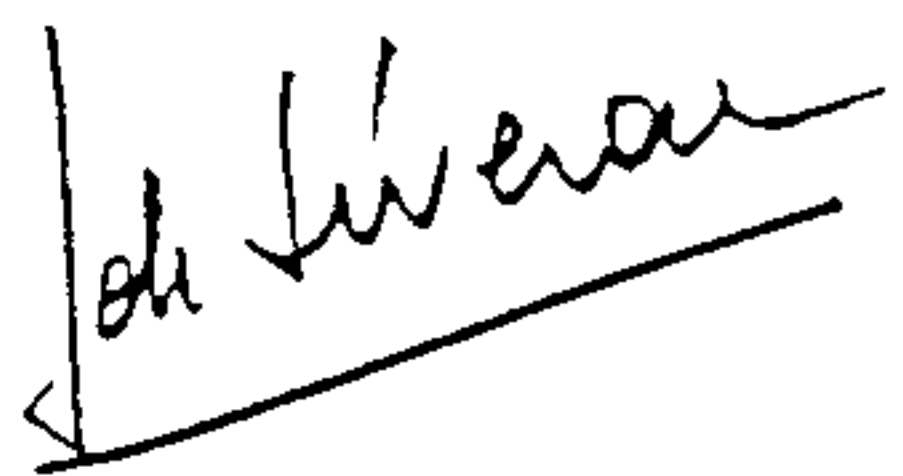
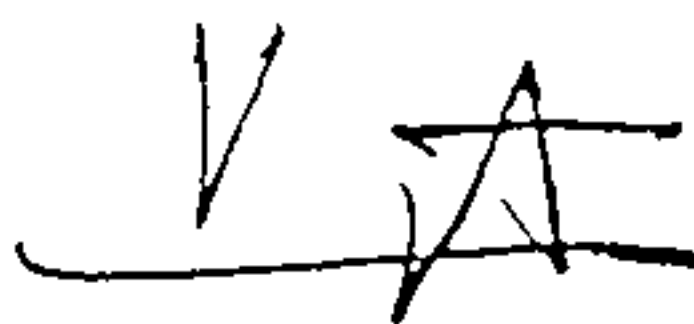
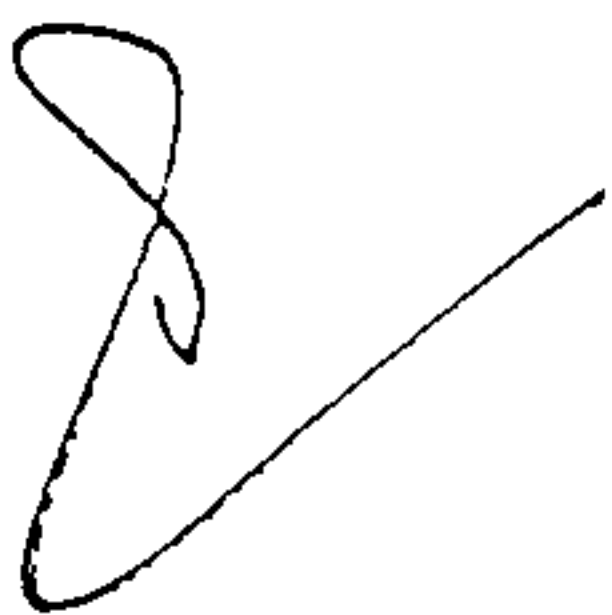
Les frais, droits et honoraires de présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à ANNONAY,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE,

Et le 26 avril

En quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour le dépôt au siège social.



STATUTS MIS A JOUR LE 20.04.2001
CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
MONSIEUR YVES ROUCAUD

